

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 2002966/4

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M \_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nozain  
Magistrate désignée

---

Le magistrat désigné

M. Gauchard  
Rapporteur public

---

Audience du 5 octobre 2020  
Lecture du 20 octobre 2020

38-07-01  
C

Vu la procédure suivante :

M Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 février 2020 et le 4 octobre 2020,  
, représenté par Me Quiene, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 décembre 2019 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ou à défaut de réexaminer sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à défaut, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'un vice de procédure ;
- la commission de médiation a commis une erreur de droit ;
- la commission de médiation a commis une erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 27 août 2020, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :  
- les moyens soulevés par M ne sont pas fondés.

M a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle (25%) par une décision du 24 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- l'arrêté du 18 avril 2014 de la ministre du logement et de l'égalité des territoires pris pour l'application de l'article R.\* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Nozain en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Nozain a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M a, le 26 septembre 2019, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 12 décembre 2019, rejeté cette demande au motif que « si l'état de suroccupation semble avérée, le requérant est déjà locataire dans le parc social et sa situation relève de la demande de mutation qu'il doit effectuer ou renouveler auprès de son bailleur ». M Diarouma Toudo demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition*

*adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) ».*

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : *« La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ».* La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : *« Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. ».*

4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 précités du code de la construction et de l'habitation que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

5. Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que la commission de médiation de Paris, pour estimer que la demande de M ne pouvait pas être regardée comme prioritaire et urgente au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction, s'est fondée sur la seule circonstance que l'intéressé était déjà locataire d'un logement social et devait effectuer une demande de mutation auprès de son bailleur social, sans examiner la situation propre de M au regard du droit au logement. Toutefois, une telle circonstance n'exclue pas que M puisse être désigné comme prioritaire et devant être logé d'urgence, si son logement présente les caractéristiques mentionnées à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du contrat de location et du décompte de surface utile de Paris Habitat, que M habite avec son épouse et ses deux enfants mineurs dans un logement d'une pièce principale d'une surface de 27,14 m<sup>2</sup>, soit une surface inférieure à la surface minimum de 34 m<sup>2</sup> prévue, pour une famille de quatre personnes, par les dispositions du 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale. Ce logement présente donc une situation de sur-occupation, ainsi d'ailleurs que la commission de médiation de Paris l'a relevé dans sa décision du 12 décembre 2019. Il suit de là que la décision de la commission de médiation du département de Paris du 12 décembre 2019 est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que M est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 12 décembre 2019.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

8. Lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de la justice

administrative et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2. Depuis l'intervention de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ces injonctions peuvent être prononcées soit à la demande d'une partie, soit le cas échéant d'office.

9. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement que la demande de logement social de M \_\_\_\_\_ soit reconnue comme prioritaire et urgente. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci prenne une telle décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

10. Dans les circonstances de l'espèce, au regard du caractère préoccupant de la sur-occupation, il y a lieu de prononcer contre l'Etat à défaut pour lui de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution.

Sur les frais liés à l'instance :

11. M \_\_\_\_\_ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de 25 p. 100 par une décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 24 août 2020. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 250 euros à Me Quiene, avocat de M \_\_\_\_\_, sous réserve que Me Quiene renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. En outre, dès lors que l'admission à l'aide juridictionnelle partielle a laissé à la charge de M \_\_\_\_\_ une partie des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 750 euros à M \_\_\_\_\_ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission de médiation du 12 décembre 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci reconnaisse M \_\_\_\_\_ comme prioritaire et devant être logé en urgence, par une décision prise dans un délai au plus d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de 50 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'État versera une somme de 250 euros à Me Quiene, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : L'Etat versera à M \_\_\_\_\_ une somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M \_\_\_\_\_, à Me Quiene et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.  
Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle

Lu en audience publique le 20 octobre 2020.

La magistrate désignée,

Le greffier,

M-C. NOZAIN

D. TOUPILLIER

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.